

ARRÊTÉ n° 2023-212

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE À UNE ADJOINTE
en faveur de Madame Martine MORELLON
8^e adjointe, au commerce, à l'artisanat et au cadre de vie**

Le maire de la commune de CHAPONOST

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-18 qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 fixant à 8 le nombre des adjoints au maire de Chaponost,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 avril 2023 au cours de laquelle Madame Martine MORELLON a été élue 8^e adjointe.

Vu l'arrêté 2020-144 du 26 mai 2020 par lequel Madame Martine MORELLON a été déléguée pour remplir les fonctions de conseillère municipale déléguée au commerce et à l'artisanat,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2020-144 du 26 mai 2020 est abrogé.

Article 2 : Madame Martine MORELLON, huitième adjointe, est déléguée pour remplir les fonctions d'adjointe au commerce, à l'artisanat et au cadre de vie.

Article 3 : Madame Martine MORELLON, huitième adjointe, reçoit délégation pour la signature des documents suivants :

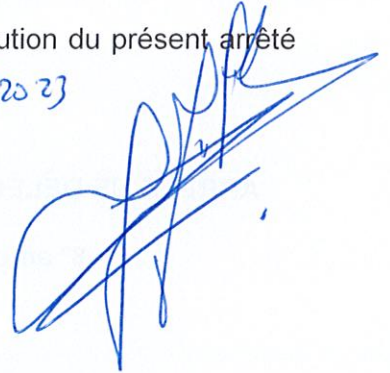
- Signer, au nom du maire, la correspondance, les actes, arrêtés et documents divers se rapportant à son domaine d'intervention,
- Légaliser les signatures.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des sept premiers adjoints, il est donné délégation de signature à Madame Martine MORELLON, huitième adjointe, en vertu de l'article L.2122-18 du Code général des Collectivités territoriales.

.../...

Article 5 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :
Notifié à l'intéressée, le

22/05/2023



Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Préfet du Rhône,
Monsieur le receveur municipal.

Fait à CHAPONOST, le 27 avril 2023

Le maire,
Damien COMBET



Le maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

